

# Accord non-marchand COCOF 2010-2012

Entre le Gouvernement francophone bruxellois (Collège de la Commission communautaire française), les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs de tous les secteurs du non-marchand subsidié par la COCOF, il est convenu ce qui suit:

## 1. Cadre général

Les travailleurs des secteurs non-marchand sont essentiels pour un développement social durable de la Région.

Ces travailleurs sont plus souvent que d'autres confrontés à des conditions de travail éprouvantes. Afin de répondre (partiellement) à cette problématique, depuis une dizaine d'années, les salaires ont été revalorisés, le statut d'ouvrier fait place au statut d'employé et des mesures de fin de carrière ont été mises en place: réduction du temps de travail, Plan Tandem (dans le secteur de la Politique des Personnes handicapées), amélioration d'accès à la prépension. Parallèlement, le paiement des subsides par avance s'étend.

Dans un contexte budgétaire structurellement délicat et au regard de l'importance des besoins sociaux des francophones bruxellois, la Commission communautaire française dispose de peu de marge de manœuvre pour mener une politique volontariste de développement du secteur non-marchand.

Toutefois, le Collège souhaite valoriser le non-marchand, acteur incontournable des politiques sectorielles de la COCOF. Pour ce faire, il s'inscrit dans le cadre d'une coordination avec la Communauté française et Région wallonne, et dans la nécessaire harmonisation des statuts des travailleurs du non-marchand entre les entités et les secteurs.

Le présent accord a fait l'objet d'une concertation tripartite. Il a également fait l'objet d'une concertation avec le groupe de travail du Gouvernement conjoint interfrancophones régional et communautaire.

Il s'applique à l'ensemble des associations subsidiées par la Commission communautaire française, relevant des secteurs suivants:

### a) La Politique des Personnes handicapées:

- Centres d'hébergement,
- Centres de jour,
- Centres de jours/enfants scolarisés,
- Entreprises de travail adapté (personnel d'encadrement et travailleurs handicapés),
- Services d'accompagnement,
- Services d'interprétation pour sourds.

### b) Les Affaires sociales:

- Aide Sociale aux Justiciables,
- Centres d'action sociale globale,
- Centres de planning familial,
- Service d'Aide à Domicile,
- Espaces-Rencontres,
- Maisons d'accueil.

**c) La Santé:**

- Centres de coordination,
- Centres de santé mentale,
- Centres de télé-accueil,
- Maisons médicales,
- Soins palliatifs,
- Toxicomanie.

**d) L'insertion socio-professionnelle.**

**e) La Cohésion sociale.**

Le cadastre de l'emploi visé par le présent accord concerne 7570 travailleurs (personnes physiques) subsidiés directement par la COCOF.

Au 21 décembre 2010, l'emploi dans les secteurs s'établit comme suit:

<b>Secteurs</b>	<b>Sous-secteurs</b>	<b>Travailleurs (personnes physiques)</b>
<b>Politique des Personnes handicapées</b>	<i>Centres d'hébergement</i>	1186
	<i>Centres de jour</i>	652
	<i>Centres de jours/enfants scolarisés</i>	778
	<i>Entreprises de travail adapté (encadrants)</i>	360
	<i>Entreprises de travail adapté (travailleurs handicapés)</i>	1450
	<i>Services d'accompagnement</i>	125
	<i>Services d'interprétation pour sourds</i>	3
<b>Affaires sociales</b>	<i>Aide Sociale aux Justiciables</i>	26
	<i>Centres d'action sociale globale</i>	69
	<i>Centres de planning familial</i>	302
	<i>Service d'Aide à Domicile</i>	800
	<i>Espaces-Rencontres</i>	13
	<i>Maisons d'accueil</i>	190
<b>Santé</b>	<i>Centres de coordination</i>	24
	<i>Centres de santé mentale</i>	325
	<i>Centres de télé-accueil</i>	7
	<i>Maisons médicales</i>	98
	<i>Soins palliatifs</i>	33
	<i>Toxicomanie</i>	93
<b>ISP</b>	<i>Insertion Socio-Professionnelle</i>	155
<b>Cohésion sociale</b>	<i>Cohésion sociale</i>	881
<b>TOTAL</b>		<b>7570</b>

## 2. Mesures de l'accord

Le budget annuel total couvre un montant total de 1.010.000€ non-indexé. Il se répartit suivant les estimations suivantes:

### a) Agents contractuels subventionnés

Sera valorisée, l'intervention complémentaire partielle en faveur des associations des secteurs non marchand COCOF qui occupent des agents contractuels subventionnés. Il s'agit de subsides complémentaires aux subsides régionaux (ACTIRIS), octroyés aux associations COCOF dans l'attente d'une prise en charge totale progressive du différentiel par la Région, pour permettre une subsidiation tendant vers les barèmes et l'ancienneté du non-marchand COCOF.

Cette mesure concerne les secteurs relevant:

- de la politique des personnes handicapées : les centres d'hébergement et les centres de jour, les centres de jour pour enfants scolarisés, les services d'accompagnement et le service d'interprétation pour sourds ;
- des affaires sociales : les centres de planning familial, les maisons d'accueil, les services d'aide à domicile, les centres d'action sociale globale, les services d'aide aux justiciables, les espaces-rencontres ;
- de la santé : les services de santé mentale, les services actifs en matière de toxicomanies, les maison médicales, les centres d'accueil téléphonique, les centres de coordination de soins et service à domicile, les services de soins palliatifs ;
- de la formation professionnelle, les organismes d'insertion socio-professionnelle (OISP).

L'enveloppe réservée à cette mesure s'élève à 160.000€ annuels, pris au budget de la Commission communautaire française. Cette somme s'ajoute au budget COCOF existant par ailleurs à titre d'intervention complémentaire partielle.

### b) Eco-chèques

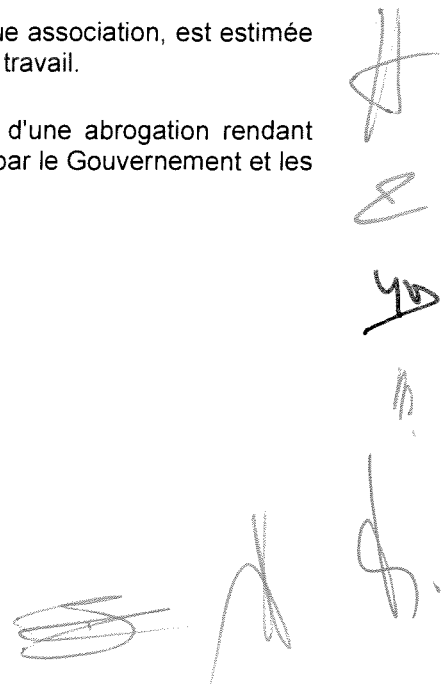
Dans un contexte où le coût de la vie à Bruxelles est élevé, les travailleurs (tels que visés au point 1.) des associations subsidiées de tous les secteurs recevront des éco-chèques.

Il s'agit de titres de paiement destinés à l'achat de produits et services écologiques, tels que mis en place par les partenaires sociaux à l'occasion d'un l'accord interprofessionnel négocié en 2008 et traduits dans un arrêté royal du 3 février 2009.

Les coûts de ces éco-chèques, de leur commande et de leur production seront couverts par des subsides spécifiques par la Commission communautaire française pour un montant total à 350.000€.

La valeur faciale de ces éco-chèques, dont la distribution sera assurée par chaque association, est estimée à 40€ par travailleur COCOF (tel que visé au point 1.), quel que soit son temps de travail.

Dans le cas où l'arrêté royal susmentionné ferait l'objet d'une modification ou d'une abrogation rendant impossible l'application de cette mesure, une mesure alternative serait construite par le Gouvernement et les partenaires sociaux dans les mêmes proportions.



### c) Primes syndicales

Dans une volonté d'harmonisation avec la situation telle qu'observée globalement en Région wallonne et en Communauté française, les primes syndicales inférieures à 90€ seront valorisées, pour atteindre ce montant.

Une somme évaluée à un maximum de 135.000€ sera consacrée à cette mesure par le Gouvernement francophone bruxellois.

Certaines organisations représentatives des employeurs soulignent que cette disposition ne rencontre pas leurs priorités, mais tenant compte du fait qu'il s'agit d'une harmonisation avec les autres entités francophones et que cette mesure s'inscrit dans un accord global équilibré, elles marquent leur accord.

Dans le secteur des Services d'Aide à Domicile, lequel connaît une prime syndicale ayant déjà atteint un montant de 90€, la valeur des éco-chèques mentionnés au point b) sera augmentée pour un total de 15.000€ annuels (frais de commande et de production inclus), à charge du Gouvernement francophone bruxellois.

### d) Emploi et bien-être

Agissant dans le champ des problématiques non-marchand, les associations et travailleurs du non-marchand francophone bruxellois connaissent une pression sur le travail souvent importante.

Pour répondre à ce constat et à améliorer l'emploi et le bien-être, avec une attention particulière aux petites structures, une mesure spécifique sera mise en œuvre. Les modalités concrètes de cette mesure seront décidées par un comité d'accompagnement tripartite pour fin février 2011. L'exécution de cette mesure sera gérée paritairement.

Sont ainsi évoqués:

- Le remplacement des travailleurs en formation, avec embauche compensatoire.
- Des mesures relatives à l'application de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être. Il s'agira de mettre en place ou de poursuivre pour l'ensemble des secteurs, des études sur le bien-être et les risques professionnels (par exemple celle débutée dans les secteurs du service social et de la santé ambulatoire, laquelle évoque dans son premier volet les obstacles à applicabilité de la loi, les conseillers en prévention, le stress, la sécurité, l'hygiène, la violence, les services externes de prévention et de protection au travail, les personnes de confiance etc). Il s'agira également de mettre en œuvre les recommandations de ces études.

L'enveloppe annuelle consacrée à cette mesure s'élèvera à 350.000€.

### 3. Durée, financement et application de l'accord

Le présent accord est conclu pour 3 années: 2010, 2011 et 2012 (jusqu'au 31/12/2012).

En cas de refinancement structurel des entités bruxelloises, l'accord sera réexaminé dans le cadre d'une négociation tripartite.

L'accord est conditionné au versement d'une enveloppe annuelle totale d'un million d'euros par la Communauté française et la Région wallonne. Celle-ci est garantie jusqu'au refinancement structurel durable des entités bruxelloises.

Le Gouvernement francophone bruxellois s'engage à assurer le financement de l'accord pour un montant total annuel n'excédant pas 1.010.000€. Le Gouvernement francophone bruxellois s'engage à prendre toutes les dispositions réglementaires à la mise en œuvre des mesures de cet accord.

Pour ce qui le nécessite, la mise en œuvre de cet accord est subordonnée à la conclusion de conventions collectives ou d'entreprises dans les différentes commissions et sous-commissions paritaires des secteurs concernés.

Les représentants des organisations de travailleurs et des employeurs s'engagent à maintenir la paix sociale pour les mesures visées durant toute la période couverte par l'accord.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2010, en 25 exemplaires

Pour le Gouvernement francophone bruxellois (COCOF),

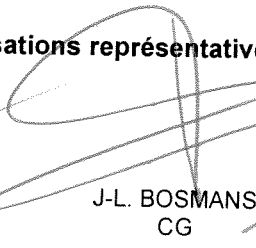


Christos DOULKERIDIS,  
Ministre-Président

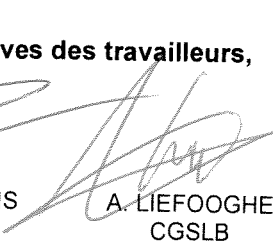
Pour les organisations représentatives des travailleurs,



C. DURMAZ  
CSC-BIE



J-L. BOSMANS  
CG



A. LIEFOOGHE  
CGSLB




Epis  
F. EPIS  
CNE

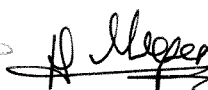


Y. DUPUIS  
SETCa


Pour les organisations représentatives des employeurs,




M. VAN DURME-BUYSE  
ACJB



A. SEGERS  
ACSEH



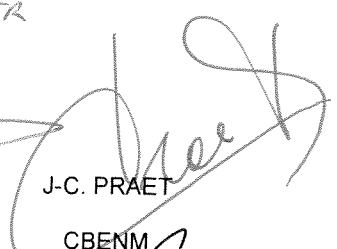
E. BAWIN  
AMA



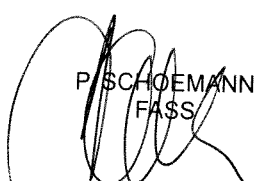
Z. KACAREVIC  
ANCE



M. FEDOROWICZ  
ASAH



J-C. PRAET  
CBENM



JF DUBUISSON  
CESSOC



P. SCHOEMANN  
FASS



P. DEVLEESHOUWER  
FEBISP



B. CEYSENS  
FEBRAP



M. WARGNIES  
FSB